



Parc national  
des Cévennes

## Décision portant autorisation de tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse en cœur du Parc national des Cévennes

n°2023- 0239

du 19/07/ 2023

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

**Vu** le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6 ;

**Vu** le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et les recommandations du conseil scientifique de l'établissement public en date du 6 juin 2018 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 23 juin 2022 n°20220141 réglementant la chasse au grand gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2022-2023, et notamment son article 2,

**Vu** la demande de M. Daniel MEYNADIER, propriétaire exploitant en cœur du Parc national des Cévennes sur la commune de Rousses, justifiant d'importants dégâts de sangliers et sollicitant la mise en œuvre de tirs d'élimination, en date du 18 juillet 2023,

**Vu** le constat réalisé par Baptiste ALGOËT, responsable du pôle Forêt-Chasse de l'établissement public du Parc national des Cévennes, en date du 18 juillet 2023,

**Vu** l'avis favorable d'André THÉRON, président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes, en date du 18 juillet 2023 ;

**Considérant** l'importance des dégâts commis par l'espèce sanglier sur les parcelles de l'exploitation ;

**Considérant** que l'élimination par tirs des animaux responsables des préjudices peut contribuer à résorber les dégâts signalés et permettre les travaux de remise en état ;

### DECIDE

#### Article 1 :

Les personnes nommées ci-après, autorisées à chasser dans le cœur en tant que membres du Territoire de chasse aménagé de l'Aigoual Nord et détentrices d'un permis de chasser visé et validé au titre de la campagne 2022-2023, sont autorisées à organiser des tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse selon les conditions définies à l'article 2.

CHAZES Robert  
GALIÈRE Alain

HÉRAIL Charles  
HÉRAIL Julien

HÉRAIL Pierre  
PAGES Dominique

#### Article 2 :

- *nature des opérations* : Tirs d'élimination de sangliers uniquement, mis en œuvre de manière strictement individuelle par les techniques d'approche et/ou d'affût
- *localisation des opérations* : Lozère / commune de Rousses / secteurs et lieux-dits de Carnac, Massevaques et Cabrillac, et à proximité des parcelles exploitées par le GAEC des Rousses, exclusivement dans le cœur du Parc national des Cévennes



Parc national des Cévennes  
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières  
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- Les animaux abattus dans le cadre du présent arrêté deviennent propriété du tireur.
- Le cas échéant, le tireur assure le traitement et/ou l'évacuation des animaux abattus selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Il est informé par le présent arrêté du risque de « trichine » pour toute ou partie de carcasse traitée en vue d'être cédée ou directement consommée.
- En fin d'opération, le tireur adresse obligatoirement un compte-rendu détaillé au pôle Forêt-Chasse de l'établissement public au siège du Parc national des Cévennes, selon le modèle annexé au présent arrêté.

### Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature et cesse de plein droit le 19 août 2023.

### Article 4 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE

**La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.**

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Développement durable*  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
- copies :
  - Pétitionnaire
  - DDT 48
  - OFB SD 48
  - FDC 48
  - AC PNC
  - TCA Aigoual Nord
  - EP PNC / massif Aigoual
  - EP PNC / SDD (dossier n°2023-2347)



